# ALFRED REBOUX ABONNEWENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois. . 13.50

Nord, Pas-do-Calais, Somme, Aisne, trois mois. 15 ft. La France et l'Etranger, les frais de poste

Le prix des Abennements est payable d'avance. — Tout abounement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

MONITEUR POLITIQUE. INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour 14 publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

# ROUBAIX, LE 9 FÉVRIER 1881

BOURSE DE PA			8 PÉVR.	9 FÉVR
3 0/0	-		184 00 ./.  8 85 65 ./.  8	84 03 ./
3 1/2 0/0.	•	-	11750./.	1700./
Emprunts B 0/0.	0		11950 ./.	1935 ./.

### BULLETIN DU JOUR

La loi sur les réunions publiques est venue hier devant le Sénat. Personne n'ayant demandé la parole dans la discussion générale, tous les articles du projet sur la liberté de réunion ont été adoptés sans débat, avec de légères modifications proposées. M. de Gavardie a déposé une demande d'interpellation sur un instituteur auquel on a donné de l'avancement, alors qu'il est accusé d'abus de confiance. L'in-terpellation a été fixée au 28 février.

A la Chambre, c'est encore M. Flo-quet qui occupe le fauteuil présiden-tiel. Cette abstention de M. Gambetta des réticences formulées par la République française. On dit que les dernières élections municipales ont indiqué au gouvernement que la nation est lasse des questions irritantes. A tort ou à raison, le projet Naquet sur le rétablissement du divoice est

considéré, ajoute-t-on, dans les campagnes, comme devant provoquer une nouvelle agitation superflue. Voilà pour-quoi M. Gambetta ne trouvera ¡oint « opportun » de laisser voir en ce mo-

ment son opinion sur ce point. Le débat s'est poursuivi entre les partisans du diverce, MM. Léon Rénault et de Marcère, et les défenseurs du contre-projet tendant seulement à modifier le régime actuel de la sépara-tion de corps. MM. Louis Legrand et tion de corps. MM. Louis Legrand et Brisson. Le premier de ces orateurs ayant retiré son contre-projet, la Chambre appelée à se prononcer sur l'article I° du projet proposé par M. Léon Renault et qui conclut à l'abro-gation de la loi de 4816, l'a rejeté par 261 voix contre 225. C'est un enterre-ment du divorce... jusqu'au jour qui paraîtra opportun pour sa résurrec-tion.

## LA PROTESTATION DU CARDINAL GUIBERT

Les adhésions des évêques à la protestation de S. Em. le cardinal archevêque de Paris contre les projets Labuze et rre, genent très fort les journaux républicains. Les plus nuls, comme la Paix et le Télégraphe ne sont pas des moins irrités. Cette dernière feuille joint à la mauvaise humeur l'impertinence et publie de mensongères petites notes comme

Bien qu'un certain nombre de prélats sient adhéré à la lettre de l'archevêque de Paris sur le retrait du privilège de l'exemption militaire accordée aux sémi-naristes, cette manifestation publique est loin d'obtenir les suffrages de tout l'épis-

copat.

On assure notamment qu'un autre cardinal-archevêque désapprouve cette lettre comme ne pouvant produire qu'un effet tout contraire à celui que l'on recherche. Ce prélat aurait dit que son collègue de Paris « écrit trop ».

Le resultat donnera au Télégraphe le plus formel et le plus concluant des dé-mentis. En attendant la suite, nous lui ferons remarquer que déjà quarante-quatre adhésions épiscopales, dont trois de cardinaux, sont connues. Il y en aura d'autres, on les aura toutes; nous pou-vons le lui garantir. Oui, c'est tout l'épiscopat qui proteste avec S. Em. le cardi-nal Guibert.

Dans les Saltimbanques, une de ces honnètes farces d'autre-fois où l'on pouvait aller sans honte et s'amuser sans remords, Bilboquet affirme qu'il extirpe les dents sans douleur, et il adresse tranquillement à un brave homme auquel il vient d'arracher une molaire, « avec accompagnement de clarinette et de gencive» cette réponse passée en proverbe :
« Je n'ai ressenti aucune douleur. »
Ce souvenir nous est revenu en lisant la dernière discussion du Sénat sur la présidence du tribunal des conflits. Le gouvernement de la république proclame que son ragne est celui de la liberté. On lui objecte que, grace à cette fameuse présidence, il est mattre des droits, de la personne, du domicile des citoyems, ce qui n'est guère l'ibéral, et il répond avec une imperturballe assurance : « Je me sens parfaitement libre.

Il est libre, eu effet, comme Bilboquet était sans douleur. Quant aux citoyens français auxquels on extirpe leurs droits, ils se sentent libres sous la main du gouvernement à peu près comme le patient du vaudeville se sentait sans douleur sous la main du gouvernement à peu près comme le patient du vaudeville se sentait sans douleur sous la main du saltimbanque.

# LE DIVORCE

— Si les débats parlementaires doivent être un écho de la voix du pays, si les projets de lois dont les députés ont l'ini-tiative doivent répondre aux vœux de leurs commettants, l'on peut dire que jamais discussion, que jamais projet de

loi ne remplirent moins ces conditions que la proposition de M. Naquet sur le divorce, et que le débat qui a eu lieu en ce moment même devant la Chambre. Qu'il s'agisse du projet meme du député de Vaucluse, ou du projet modifié auquel M. Léon Renault a prêté l'appui de sa parole et communiqué les bénéfices de sa modération relative, peu importe l' Il y a deux choses qui dominent tout ce débat et dont toute l'habileté oratoire de M. Léon Renault n'a pu attênuer la por-

Il y a deux choses qui dominent tout ce débat et dont toute l'habileté oratoire de M. Léon Renault n'a pu atténner la portée: C'est d'une part l'indifférence pleina de réprobation que l'opinion publique manifeste pour le rétablissement du divorce, et de l'autre l'expérience du passé, l'expérience de la triste époque pendant laquelle de divorce a existé. L'on peut dire, quelle que soit l'issue du débat actuel dévant la Chambre des députés, que la question du divorce est dès à présent jugée, jugée par l'opinion publique, et jugée par l'histoire.

L'on aura beau enfier la voix, invoquer

que la question du divorce est des a present jugée, jugée par l'opinion publique, et jugée par l'histoire.

L'on aura beau enfier la voix, invoquer ce princ-pe de liberté que l'on méconnait si gravement en d'autres maitières et qui d'ailleurs n'est ici nullement en cause, l'on ne parviendra pas à donner à laproposition du rétablissement du divorce, un autre caractère que celui d'une opinion individuella, n'ayant rien de commun avec ce mouvement général des esprits qui serait cependant nécessaire pour justifier une modification si grave à notre législation actuelle, et peut-être une atteinte si profonde aux mœurs publiques. Toute l'agitation que la propagande faite par M. Naquet a pu produire se réduit à quelques succès de conférence qui n'ont pas dépasse les murs des sulles où M. Naquet a fait des discours. Et les brochures que M. Alexandre Dumas a composées sur le même sujet n'ont eu d'autre effet que celui d'exciter cette curiosité que suscite toujours un écrivain aussi habile que. M. Dumas à jongler ave les paradoxes. Mais tout cela n'a pas même remué la surface du pays. La France ne réclame pas le rétablissement du divorce, et ce qu'on appelle la question du divorce, n'a jamais été qu'une thèse agitée par quelques romanciers et quelques auteurs dramatiques, et qui s'est égarée à la tribune législative.

M. Léon Renault a cherché à pallier ce défaut originel de la quertion du divorce. Il n'y est pas parvenu, pas plue qu'il n'eussi à atténuer ce qu'on pourrait appeler l'autorité de la chose jugée, de la chose jugée, par l'expérience, ce tribunal suprème en loute matière.

Vous dites que le divorce sera sans dangers, que bien loin d'avoir des incon-

cnose jugee par l'experience, ce tribunai suprême en toute matière.

Vous dites que le divorce sera sans dangers, que bien loin d'avoir des inconvénients, il n'offrira que des avantages. Ce sont là de véritables illusions qui ne résistent pas plus à l'examen philosophique du divorce qu'à l'examen des résultats positifs qu'il a produits pendant la durée de son existence. Philosophiquement et juridiquement, l'on ne parviendra jamais à démontrer que le mariage soit un contrat comme tous les contrats. Fondement de la famille, il doit être stable comme elle, et lui enlever de sa stabilité, c'est compromettre la famille elle même. Au point de vue de l'égalité des parties en cause, il ne résiste pas davantage à l'examen, puisqu'il sera toujours moins favorable à la femme qu'à l'nomme, qui sort du mariage tel qu'il y est eniré, ce qui ne saurait se dire de la femme.

Enfin, nul ne pourrait sérieusement prétendre que le sort des enfants ne soit Entin, nut ne pourrait serieusement prétendre que le sort des enfants ne soit pas douleureusement empiré par un divorce, qui les rendra en quelque sorte étrangers, à l'un et à l'autre des anciens époux, reportant sur les enfants nés de leur nouveau mariage l'affection dont sans lui ils auraient continué à entourer leurs premiers nés.

Mais encore une fois, et c'est là la condamnation morale du divorce, il a été jugé par l'expérience. C'est son histoire même qui dépose contre lui, qui s'opposera à son rétablissement en Frauçe tant qu'on y craindra de voir revivre les temps douloureux où il a régné.

Veut-on savoir comment les contemporains appréciaient cette aimable législation du divorce que l'on veut nous rendre, qu'on lise ce qu'en disait l'un l'eux, qui n'en était pas cependant un juge bien sévère:

\*Se plait-on, on s'accouple légalement;

«Se plait-on, on s'accouple légalement; ne se plait-on plus, on rompt de façon aussi légale. La femme va de mari en mari, poursuivant le plaisir, indigne du bonheur, dénouant, renouant et redénouant sa ceinture. Elle circule comme une marchandise. Elle est épouse le temps que cela ne l'ennuie pas; elle est mère le temps que cela ne l'ennuie pas; elle est mère le temps que cela l'amuse... Le mariage qu'est-ce donc ? Un bail résiliable de semaine et en semaine; de nuit en nuit ? Qu est-ce ? Une contredance. On divorce pour incompatibilité d'humeur, on divorce pour rien... Le haut, le bas de la société, toutes les classes sont en proie au divorce. lei, c'est une mode; là, une habitude... A Nancy, à Metz, à chaque rentrés d'hiver, les soldats se marient en convenant d'avance qu'ils divorcent à leur départ. » «Se plait-on, on s'accouple légalement

leur départ. \*

Lorsqu'en l'an IX le Gouvernement envoya en mission dans les départements de hauts fonctionneires chargés den examiner et d'en apprécier la situation morale, administrative et politique, voici ce que l'un de ces commissaires enquêteurs disait dans son rapport sur le divorce, c'est le langage de l'époque, mais il n'en peint que mieux l'état des esprits:

vorce, cest trangage de repoque, mais in 'en peint que mieux l'état des esprits :

La loidu divorce favorise le libertinage elle rend le mariage le tombeau des mœurs ; le bon marl, qui regardait comme sacré le nœut qui l'unissait à sa compagne, voit sa couche souillée; sa femme, volage, séduite par l'éclat, par la nouveauté, le quitte pour se plonger dans le vice ; il la cherche ; il la trouve; elle a secoué le joug de l'opinion publique, et lui répond par le divorge.

Telle était l'opinion des contemporains sur le jei qui, en 1799, étabil il edivorce. Voilà comment ils appréciaient une institution que l'on cherche à nous représenter aujourd'hui comme un moyen d'épurer nos mœurs, et do fonder en quelque sorte la République sur la vertu. Ces témoignages ont plus de poids que toutes les promesses optimistes des partisans actuels du divorce.

#### SÉNAT

(Service télégraphique particulier) Séance du 8 Féorier 1881 Présidence de M. Lion SAY BRUITS DES COULOIRS

BRULIS DES LUULUINS

M. de Gavardie déposera aujourd'hui au
Sénat une demande d'interpellation à l'adresse
de M. Ferry et relative à l'avancement donné
a un instituteur de la Corse, lequel s'est rendu
coupable d'un abus de confiance.
M. de Gavardie a l'intention de déposer une
autre interpellation à M. Barthélemy St. Hilaires
sur la question greeque, mais ce dépôt n'est
pas encore tout à fait décidé.
La séatice s'ouvre à l'heures.

MANNIGUETAINN DU DÉCLIMONT DU CENAT

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT Le Sénat procède à la discussion du projet de résolution tendant à modifier les articles 50 et 31 du réglement du Sénat. Ce projet est présenté par MM. Paris et Testelin. Le projet de loi est adopté.

LA LIBERTE DE REUNION. L'ordre du jour porte : tre délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des dép ités, relatif à la liberté de réuion. Le Sénat adopte sans discussion tous les articles du projet et décide qu'il fera l'objet d'une deuxième délibération

Ire INTERPELLATION DE M. DE GAVARDIE. M. DE GAVARDIB dépose une interpellation sur la question grecque.

M. Le Prassibent fait observer à ce Sénateur qu'il existe une interpellation déposée antérieurement.

2me INTERPELLATION DE M. DE GAVARDIE

M. DE GAVARDIE demande à interpeller M.
Ferry, relativement à l'avancement qui avait tét donné à un instituteur de la Corse, lequel se serait rendu capable d'un abus de conflance.
La discussion de cette interpellation est renvoyée au 28 février.
M. DE GAVARDIE d'éclare qu'en présence du mauvais problètic au sur le question grecque.
Sur la demande de M. barthélemy St-Hilaire, ministre des affaires étrangéres, la discussion de cette interpellation est renvoyée à un mois. RAPPEL A L'ORDRE.

de Gavardie proteste. Il est rappelé à La séance est renvoyée à jeudi à 3 heures, ce jour la les bureaux se réuniront à 2 heures. La séance estlevée à 3 h. 05.

CHAMBRE DES DÉPUTES (Service telégraphique particulier)

PRÉSIDENCE DE M. FLOQUET, VICE-PRÉSIDENT. Séance du 8 Réprier 1881.

## BRUITS DES COULOIRS On assure que Mgr Freppel prendra la parole à la seconde délibération de la loi sur le di-vorce, si la proposit arrive à une seconde lecture

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté. PROJETS DE LOIS

La Chambre adonte, après en avoir déclaré l'urgence, les projets de lois relatifs aux che-mins de fer de Thorigné à Courlaiain, d'Ama-gne à Vouziers et Appremont et de Saint-Georges de Cournier a Lamure, avec embran-chement sur Notre-Dame-de-Vaux.

## VÊRIFICATION DE POUVOIRS

M. Maze présente le rapport sur l'élection de M. Journault dans la première circonscription de Versailles et conclut à la validation. — Adopté.

# LE DIVORCE

## CONTRE-PROJET

CONTRE-PROJET

L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur la proposition relative au rétablissement du divorce.

M. Lours Lissant dit que la Châmbre, en décidant à une majorité de 28 voix (murmures) qu'eile paaserait à la discussion des articles, n'a pas entendu trancher irrévocablement la question du divorce; elle a sans doute voului dire qu'il y avait quelque cho-ce à fire en faveur des femmes separees, mais il est encore temps de cheisir entre le projet de la commission et encore temps de cheisir entre le projet de la commission et et contre-projet.

Le projet de la commission n'ext pas seulement la restauration du titre Vi du code civil il a une portée plus étendue, pulsqu'il rend le divorce possible pour des condamnations à de simples peines correctionuelles et même sous la seule condition de cinq aus d'absence.

M. LEON RENAULT, rapporteur, dit que la commission vient de modifier cette partie de son projet et he conserve le divorce pour absence que d'ac's e cas d'absence déclarée.

M. LOUIS LEGRANO ajoute que le divorce pour absence que d'ac's e cas d'absence d'eclarée.

Arrivant à son contre-projet, i'orateur expose qu'il admet certaines innovations de la séparation de corps.

Les condamnations pour une peine infamante autre que pour cause politique sont une cause de séparation de corps.

Les condamnations pour une peine infamante autre que pour cause politique sont une cause de séparation de corps.

Les condamnations de la séparation de corps notamment la publicité du débat; on l'évite, par la séparation de corps notamment as paration de vont être le but du législateur, les épours séparés sont mis en demeure de déclarer s'ils pers'stent dans leurs intentiqué avec succés en Italie.

La réconciliation devant être le but du législateur, les épours séparés sont mis en demeure de déclarer s'ils pers'stent dans leurs intentique avec succès en Italie.

La réconciliation devant être le but du législateur, les épours séparés sont mis en demeure de déclarer s'ils pers'stent dans leurs intent

apres la separation, dispense la femme de toute autorisation du mari. En votant ce contre-projet, la\_Chambre ne se déjugera pas, elle donnera satisfaction à des griefs qui l'ont tenue, et rendra le séparation de corps moias pénible. Si l'opinion dans l'avenir se prononce plus-ouveriement pour le divorce elle sera tenue d'y arriver : en attendant il est sage de s'en tenir aux améliorations proposées par le contre-projet.

Nul ne peut affirmes que le divorce ne produise pas, en france, m éésultat fâcilieux comme en Beigique el en Sulsae; il y a un inconnu, il y a una expérience à faire, elle est dangereuse et réclame de prudentes translates.

dangercuse su prononce pour le divorce, on Si l'opinion se prononce pour le divorce, on pourra s'en convaincre aux prochaines élections. Alors il sera du devoir des serviteurs respectueux du suffrage universe de s'incliner devant sa volonté. (Approbation sur plusieurs bancs.)

but de la commission. Le contre-projet se préoccupe surtout de la situation des femmes; il
n'allège en rien de a situation du mari.

Ora sa conce
de la situation de la conce
de la conce
de la commission en revient
de la commission en revient
de la concession de la commission en revient
de concession de la commission en revient
de la concession de la commission de la concession de la concession

vorce, soit en faveur de la séparation. (Mouvements divers).

Le divorce fait disparaître le célibat force,
diminue les naissances adultérines, favorise la
fondation de nouvelles familles, ce sont la des
avantages incontestables, mais la question
porte plus haut.

Il s'agit de savoir s'il ne faut pas sacrifier
quelques situations exceptionnelles au maintien de l'institution sociale du mariage qui est
la source des familles et la pierre angulaire de
Mouvements divers.)

Le mariage n'est pas un contrat ordinaire,
sans doute; il est fondé sur la libre volonté des
parties, mais une fois formé, il constitue un
état, dont l'Indissolubilité est une condition
essentielle; la perpétuité du mariage est dans
la pensée des époux, au moment où ils contractent leur usion et elle est dans la pensée
populaire, car jamais les époux divorcés n'ont
été vus en faveur. Sans la propagande de M. Naquet, personne, aujourd'hui, ne parlerait du
divorce.

In e faut pas bablituer les esprits à l'idée
ure le mariage peut se former et se rompre

divorce.

Il ne faut pas habituer les esprits à l'idée que le mariage peut se former et se rompre comme tous les contrats ; le nembre des mariages friveles s'accroitrait considérablement et ces mariages porteraient en eux, dès le moment de 'eur formation, un germe de corruption et da mort.

ment de cur iornation tion et de mort. Dans les unions déjà existantes, il y aura moins de tolérance et de concessions récipro-

moins de tolérance et de concessions reciproquec.
Ce n'est presque jamais l'homme, qui demande la séparation de corps, parcequ'il Irouve
même dans le mariage, une liberté de fait.
(Applaudissements ironiques à gauche.)
Mais il demanderait le divorse qui lui permettrait de contracter une nouvelle union et le
nombre des ruptures se multipliera.
Pour résoudée ang question de ce genre, le
moment est-li choisi, à la fin d'une législature,
à l'approche de uouvelles élections ? (Ah! Ah!)
Le Sénat n'aurait pas le temps de se prononcer, et la Chambre n'aurait fait que fournir un
aliment à la politique des partis.
L'oraceur a legua à exprisaer son opinion et

L'orateur a tenu à exprimer son opinion et celle de ses collègues, and de dégaget sa res-ponsabilité; c'est à la Chambre d'apprécier ce qu'elle devra faire. (Applaudissements sur di-vers pencs.)

ponsabilité; c'est à la Chambre d'apprécier ce qu'elle devra faire. (Applaudissements sur divers pencs.)

M. De Mancage dit que la liberté de conscience est parfitement respectée par le divers pencs.)

M. De Mancage dit que la liberté de conscience est parfitement respectée par le diverce; les catholiques conservent la séparation de corps, quant aux dissidents, ils out le grand avantage de pouvoir obtenir un divorce que lenr religion ne leur défend pas.

La loi religicuse, si rigoureuse qu'elle fit avait été obligée de reconnaitre des cas nombreux de nullité des mariages; la Révoluton, en créant le droit nouveau, donna au mariage un caractère essentiellement cvil et admit la résiliation du contrat.

La loi de 1816 est revenue sur cet état de choses, et a supprimé le divorce, elle a fait, aux citoyens, une situation moins bonne que la loi religieuse de l'ancien régime qui admettait 19 cas de nullité de mariage. Le code en reconaît beaucoup moins.

Au point de vue social, beaucoup des adversaires du divorce déclarent que l'Etat est intéressé au maintien de l'indissolubilité du mariage; c'est une nouvelle face de l'antagonisme de l'Etat et de l'individu; cependant il faut faire la part des individus et rechercher les moyens d'améliorer leur situation; le divorce est un de ces moyens, et c'est pourquoi l'orateur est partisan du projet de loi. Trèsbien!

L'Etat ne peut recevoir aucune atteinte den sa force, dans son unité. Quant a la réforme, en alie-même, elle est entourée. de tant de formalités, de garanties, qu'elle ne peut inspirer aucune inquétude, c'est aussi un grand avantage du divorce de mettre la femme sur un pied égalité avec l'homme, et la femme doit, être l'objet de la constante sollicitude du l'égis la Leur. (Très bien l' Très bien!)

L'expérience faite en France et à l'étranger, ne justifie pas les craîntes que l'on a exprimées

L'expérience faite en France et à l'étranger, ne justifie pas les craintes que l'on a exprimées les résultats de cetté expérience n'ont rieu d'effrayant 5i la réforme est bonne et utile la Chambre doft l'accepter sans sa préoccuper des questions d'opportunité, sans songer aux élections prochaines, le pays ne se laissera pas tromper par des réclamations intéressées; il saurre gré à ses mandataires, d'avoir obé à des nécessités pressantes et de s'être inspiré des grandes traditions de la Révolution française. (Très-bien! Très-bien!)

M. Baisson appuie le contre-projet qui maintient le régime de la séparation de corps, sauf a en améliorer les conditions, fet qui repousse, le rétablissement du divorce.

L'orateur a toujours été opposé au diverce, et l'expérience n'a fait que confirmer, chez lui, ses anciennes convictions.

et l'expérience n'a fait que confirmer, chez lui, ses ancisunes convictions.

Au point de vue des individus le divorce sera un piege tendu à la femme, et au point de vue social le mariage en sera ébranlé, sans doute le cede civil a constitué un progrès relativement à la loi de 1792, mais c'est précisément parce qu'en eutourant le divorce de difficultés li fais it un pas en retard vers l'indissabibillé. Il faut se déraber au spectacle des malheurs individuels pour apprécier la portée générale du projet, ce projet, a deux sortes de défenseurs qui sont d'opision bien différentes, sur le mariage lui-même. Dans sa première proposition M. Naques demandat l'établissement du divorce sans cause déterminée-sur la demande unilistérable d'un des épour.

Dans son rapport au contraîre M. Renault présente le divorce comme étant de mature à consolider le mariage, mais on peut crainfer qu'une fois l'institution estamée la réforme ne s'arrête pas on chemin. Or il ne faut pas fectories en contribue plus que toute attre à des affectionatés de progrès humain c'est un ettable contact politique et social dans l'évolution humaine, l'unien libre est le premier degré. l'indissoliabilié est e dernier.

Più Brisson décrit le rêle social dans l'évolution humaine, l'unien libre est le premier degré. l'indissoliabilié est e dernier.

Più Brisson décrit le rêle social du mariage doit il a plaide l'indissoliabilité parce qu'il raporéseute la continuité de l'humanité. Mieux "Autralit résserier ce lien que de le rélâcher."

Le divorce supprimeralt tout espoir de concidiation entre étoux séparés. Le divorce cilei que ce le concidiation entre étoux séparés. Le divorce cilei que ce le continuité de la partition de contra pour des pour de la continuité de l'humanité. Meux "Autralit résserier ce lien que de le rélâcher."

séparation de conscience se priants.

Le divorce suprimerait tout espoir de concilation antre époux séparés. Le divorce serait une prime aux mauvais ménages il voit un danger à faire une loi ganérale ébraniant l'institution du mariage pour remêdier à quelques maux particuliers. Pallicars le divorce

tel qu'il est préparé, ne remédierait pas à la principale soulirance morale dans la plupart

consenses uni-lateral, lequel equivalunt a ronsense uni-lateral, lequel equivalunt a runion libre.

M. Barsson ajoute que le divorce par consentement mutuel repose sur de lâches calculs dans l'application.

M. Brisson conteste que ce soient surtout les femmes qui réclamant le divorce. Il croit, au coatraire, que c'est surtout le mari qui demandera le divorce.

Ce qu'il faut demander pour la femme, ce n'est pas le rétablissement du divorce, mais l'amélioration de sa comition sociale; il faut des femmes pour a pour des femmes pour a pour des femmes pour a pour des femmes pour des femme

L'orateur se défie des chiffres des statistiques produites par MM. Naquet et Renault en faveur du divorce.

Il ajoute qu'il serait dangereux de compliquer l'edification déjà si difficile de la république en faveur d'ûne expérimentation compromettaute. Il conclut que l'amendement de M. Legrand suffira pour porter remêde à certeines souffrances.

La séance est levée.

#### CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX

Suite de la séance du 2 février 1881

Un projet de loi qui a pour objet de limiter à dix heures la durée du travail dans les manufactures est en ce moment soumis à la Chambro des députés. La Chambre de commerce de Roubaix, représentant une circonscription directe-ment menacée, ne peut considérer la loi proposée que comme une loi de désorga-nisation qui menerait-droit à la perte de nos industries et à la ruine du travail national.

ment menacee, ne peut considerer la loi proposée que comme une loi de désorganisation qui ménorait droit à la perte de nos industries et à la ruine du travail national.

La Chambre se demande d'abord pourquoi l'Etat interviendrait dans cette matière, enlevant ainsi à l'ouvrier comme au patron la liberté de débattre en toute indépendance et de consentir tel contrat qui leur semble le plus avantageux. Le travail pour être productif doit être libre et dès lors l'ingérence de l'Etat pour le réglementer par des dispositions législatives ne peut avoir qu'un caractère despotique. Quoiqu'il fasse, d'ailleurs, une foule d'industries échapperont toujours au contrôle de l'Etat; jamais il n'atteindra celles dont le travail est forcément internitient, réglé qu'il est par les basoins de la consommation, par la mode, par les saisons, par les demandes inattendues, par bien des circonstances qui exigent à certains moments un déplacement d'activité sans trève et sans repos suivi l'un chômage plus ou moins complet. On ne vise même pas ces industries. La loi proposée, ne pouvant être d'une application générale, n'atteindrait donc qu'une classe d'ouvriers qu'elle priverait par la des avantages dont les autres classes continueraient de jouir.

La Chambre se demande ensuite si le moment est bien choisi pour agiter une question aussi grave, pour bouleverser ainsi les conditions de la preduction et du prix de revient quand on vient de discuter le tarif des douanes et de l'établir sur les données du travail actuel. La limitation à dix heures de la journée de travail dans les usines peut donc avoir les effets les plus désastreux au point de vue économique. Le jour qui verrait l'adoption de cette mesure verrait en mêma temps tout marché soit extérieur soit national, se fermer pournous, car lalutte, déjà plus difficile, éveiendrait absolument impossible ; le produit consommé à l'intérieur recevrait la même atteinte que le produit exporté, c'est à-dire un renchérissement dont en fin de comple, l'ouvrier souffrirait le premier.

La conséquen

The autre consequence non moins ine-vitable, c'est le bouleversement, pour les ouvriers manufacturiers mêmes, de toute condition d'égalité. Nos 25,000 tisserands, pour donner un exemple lecal, sont aux pièces: condamnera t-on ceux d'entre eux qui sont groupés dans nos tissages mécaniques à perdre journellement une notable partie de leur salaire tandis que ceux qui travaillent chez eux, usent de leur liberté inviolable et restant seuls juges de leurs forces, pourront, si bon juges de leurs forces, pourront, si bon leur semble, prolonger leur journée et augmenter ainsi leur salaire dans la

augmenter ainsi reur saiaire dans la même proportion?

La première victime de la loi serait donc l'ouvrier; on le trompe en lui faisant croire qu'elle est présentée dans son intérêt. L'intérêt de l'ouvrier est intimement lié à celui de l'industriel qui l'occupa; de la prospérité de l'un dépend le bien-être de l'autre, et cette solidarité ne curvii te détriuit qu'en détrimant le

saurait ètre de rautre, et cette sondarité ne saurait ètre détruite qu'au détriment de tous.

Une commission est instituée sous la présidence de M. le Miaistre des Postes et Télégraphes pour l'examen d'un projet-de service postal entre l'Australie et la France. Plusieurs ports frameais: Marsoille, Bordeaux, Le Havre, Dunkerque, se disputent le privilège d'être le point de départ ou d'arrivée de cette nouvelle ligne maritime. M. le Président communique à la Chambre divers documents qu'il a raçus à ce sujet, notamment de la cirambre de commerce de Tourcoing qui a pris l'initiative d'une démarche en faveur du port de Dunkerque dont les titres au choix du gouvernement sont parfaitement exposés dans une lettre à M. le Ministre. La chambre de commerce de Tourcoing, en raison de la communité d'intérête au vaix de la communent de la citation de la communent de la commune de la co M. le Ministre. La chambre de commerce de Tourcoing, en raison de la communauté d'intérêts qui unit nosdeux centres commerciaux dans cette importante question, demande que nous joignions nos efferts aux siens pour obtenir le résultat, on ne peut plus désirable qu'elle poursuit.

Le succès de l'entreprise, dit la lettre de la chambre de commerce de Tourcoing, est étroitement lié à l'alimentation du fret, et celui-ci consiste principalément.

#### Proprietaire-Gérant ALFRED REBOUX

Jeudi 10 Février 1881

	~~~	~~~~~			٠.
45.7730		HIONS	inati	2 3	- 1
Annonces:	la I	gne.	****	25/	
Reclames :	15 1 9	dunt s		30	•
Faits divers		ego?	1.025	50	*
On peut trait	er a f	erfait p	our les	about	9
ments d'ant	ionces.	1 92500	17 /09/15	2110年度	

Les abonnements et les annonces con reques à Roubaix, au bureau du journa à Eille, chez M. Ouanne, libraire, Grande Place; à Paris, chez MM. Havas, Labrit Br.C.; 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (place de la Bourse); à Bruxelles, l'Organes un Puntiorré.

en laines impor ées d'Australie. Or, c'est à Tourcoing, à Reubaix, à Fourmiss, au Cateau, à Reims, c'est à dire du Nord et au Nord-Est de la France que se travaillent presque exclusivement les laines d'Australie. L'impertation directe par navires français aurait donc d'autant plus de chances de réussite que le port de débarquement serait plus rapproché des centres de fabrication.

Marseille, qui est désigné, dit on, comme port d'attache de la mouvelle ligne, a déjà le imonopole du basin de la Méditerranée; c'est le grand marché des laines communes.

attirer les laines ne produit que des laines drape exclusivement destinées au peigne et n'intéressant nullement les fabriques de drap du Midiqui avoisinent Marseille; ce serait denc aller à l'encontre des nécessités commerciales que d'envoyer ces laines précisément sur le marché qui a une spécialité abrelument opposée, et de choisir, pour leur point d'arrivée, précisément le port la plus éloigné des centres de consommation.

la plus éloigné des centres de consommation.

Les laines d'Australie n'arrivent en peaux que dans une minime preportion; elles n'initéressent que bien peu les mégisseries rapprochées de Bordeaux. Le Havre lui-même ne pourrait invoquer sa proximité d'Elbeuf et de Louviers qui ne consomment que des laines à carde.

Une question d'une importance e xceptionnelle pour nous est celle des fr ais de de transport qui, dans l'industrie de la laines surtout, influent considérablement sur le prix du produit fabriqué, puisque ce preduit ne représente plus que le tiers, le quart ou même le cinquième du poids de la matière première employée à sa confection. Jamais nous n'irons chercher à Marseille nos 50 millions de kilogs de laine d'Australie, pour leur faire traverser toute la France dans sa plus grande longueur au prix de 8 france les cent kilogs tandis qu'elles nous arrivent de Londres au prix de 3 fr. 50 et qu'elles nous viendraient de Dunkerque au prix de 0,90 c.

Par ces considérations la Chambre de

de Londres au prix de 3 fr. 50 et qu'elles nous viendraient de Dunkerque au prix de 0,90 c.

Par ces considérations la Chambre de commerce de Roubaix décide qu'elle se jeindra à celle de Tourcoing pour obtenir que le port de Dunkerque soit choisi, de préférence à tout autre, pour peint d'arrivée du servize maritime projeté entre l'Australie et la France, service auquel notre région apporterait un concours efficace, capable d'en assurer le succès.

La chambre des députés dans sa séance du 2 décembre dernier a adopté un projet de la loi relatif au mode et aux conditions d'élection des juges consulaires, stipulant à l'article 22 du dit projet que les dispositions en matière d'élection consulaires sont applicables aux élections des chambres de commerce de des chambres de consultatives. La loi projetée confère le droit électoral à tous commerçants français patentés depuis cinq ans ans le tommiciliés depuis cinq ans dans le ressort du Tribunal où de la chambre de commerce; elle rend éligibles, à la seule condition d'être âgés de trente ans, toua les électours incrits sur la liste.

On cherche en quoi les matières qui se traitent au sein des chambres de commerce, elle rend éligibles, à la seule condition d'être âgés de trente ans, toua les électours incrits sur la liste.

On cherche en quoi les matières qui se traitent au sein des chambres de commerce peuvênt intéresser les petits détaillants et les artisans dont les nombreuses professions sont reprises dans les cinq dernières classes de la loi sur les patentes; mais on voit de suite le danger que présente l'intervention d'électeurs qui sans intérêt à l'objet même des élections, peuvent être guidés, dans leurs votes, par des influences diverses. On ne saurait comprometire plus sùrement l'existence même des chambres de commerce. L'abaissement du niveau intellectuel de leurs membres serait l'effet inévitable du nouveau mode de recrutement; le choix tous l'empire d'ides étrangères au commerce, damembres honorables, d'aifieurs, mais d'une incompétence notoire et manquant patentés qui ont un intérêt réel à l'élection et qui, à ce titre, contribuent aux charges et dépenses de ces Chambres, c'est-à-dire aux patentés des trois pre-

A. DELFOSSE. .

### Bulletin du travail

Nous avons publié dernièrement les lettres échangées entre la commission de la Chambre Syndicale des ouvriers en bâtiments et celle des entrepreneurs. Cette dernière ayant refusé de donner suite aux réclamations de la Chambre Syndicale ouvrière, celle ci vient d'abre suite aux réclamations de la Chambre Syndicale ouvrière, celle-ci vient d'adres-ser par la poste à chaque entrepreneur une reproduction de cette correspondance en feur demandant, dans le cas où ils per-sisteraient à ne pas vouloir entrer en pourparlersavec les délégués de la Cham-bre Syndicale des ouvriers en bâtiments, de vouloir bien faire connaître leur déci-sion par voje d'affiches dans leurs ate-liors avant le 31 avril prochain. Voici les modifications réclamées par les ouvriers:

les ouvriers:

1º Réduction de la journée de travail à dix heures au lieu de douze, sans diminu-

dix heures au lieu de douze, sans diminution de salaire.

2º Pour les heures en supplément de la
journée de dix heures, et pour le dimaniche et jours fériés trois heures pour deux,
pour la nuit, double journée.

3º Suppression du travail à pièces dans
tous les ateliers, le travail à pièce n'étant
pas réterbué suivant la journée régulière.

4º Réglomentation de la journée de travail

4º Réglomentation de la journée de travail.